

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-13
portant autorisation d'ouverture et de gestion d'une aire de bivouac
à proximité des refuges situés dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Objet : Ouverture et gestion d'une aire de bivouac

Localisation du projet : La Valette – Pralognan-la-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et R. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 34 relative au campement et au bivouac ;

Vu l'arrêté n°2019-029 du 11 avril 2019 concernant le bivouac dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que l'ouverture de l'aire de bivouac, compte tenu de sa situation et du nombre maximum de personnes autorisés à s'installer, présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à ouvrir et gérer une aire de bivouac à proximité du refuge de La Valette dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée à titre expérimentale jusqu'au 30 septembre 2021.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des conditions cumulatives suivantes :

- 1) l'aire de bivouac doit être strictement circonscrite à la zone représentée en annexe et ne devra en aucun cas être aménagée, terrassée et profilée pour ce seul usage ;
- 2) le nombre maximum de personnes autorisées à s'installer dans l'aire de bivouac est fixé à 20 personnes ;
- 3) l'aire de bivouac est ouverte exclusivement en période de gardiennage entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- 4) La pratique du bivouac est autorisée entre 19 heures et 8 heures ;
- 5) les tentes installées ne devront pas permettre la station debout ;

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 mars 2020

La Directrice

Eva Aliacar

Annexe : Localisation de la zone bivouac
Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :

10 AVR. 2020



Annexe : Localisation de la zone de bivouac



